



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté portant enregistrement de la demande présentée par la SARL CETRA CONSEIL, dont le siège social est situé au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 39,33 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-4RI73WVFA délivrée le 19 septembre 2019 à la SARL CETRA CONSEIL, implantée au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 29,5 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 16 novembre 2020, complétée le 1^{er} avril 2021 par la SARL CETRA CONSEIL, ayant son siège social au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 39,33 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral, avec épandage sur les communes de Méral et de Cossé-le-Vivien. Un stockage déporté de digestat sera mis en œuvre au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, concernant l'exploitation d'un stockage de digestat situé à moins de 35 mètres d'un ruisseau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2021 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 2 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 inclus ;

VU le registre de consultation mis à disposition du public sur la demande susvisée du 2 juin 2021 au 30 juin 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation du public sur le registre de consultation mis à disposition du public entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation reçue par courrier ou par voie électronique entre le 2 juin 2021 et le 30 juin 2021 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cossé-le-Vivien et de Méral ;

VU les certificats d'affichage des mairies de Cossé-le-Vivien et de Méral ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. Guillaume Rocher, représentant la SARL CETRA CONSEIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL CETRA CONSEIL, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021 ;

CONSIDERANT que 14 355 tonnes de produits non dangereux (lisiers de porcs, fumiers de volailles et matières végétales) seront traitées par an, soit 39,33 tonnes/jour, pour produire 83 Nm³/h de biométhane, qui sera compressé puis injecté dans le réseau du distributeur GrDF après épuration ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation produira 12 720 m³ de digestat liquide par an qui respectera le cahier des charges DICAGRI ;

CONSIDERANT qu'une partie du digestat sera épandue sur un plan d'épandage de 263 ha 83 a mis à disposition par deux exploitations et que l'autre partie sera exportée sous forme d'engrais liquide selon le cahier des charges du 22 octobre 2020 (DIG) ;

CONSIDERANT que les stockages de digestats seront dimensionnés pour une durée maximale sans possibilité d'épandage de plus de 8 mois ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épanachable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la fosse de stockage de digestat située à moins de 35 mètres du ruisseau de la Daudinière, au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien, sera couverte d'une bâche ;

CONSIDERANT que celle-ci a fait l'objet d'une vérification de l'état des bétons suivie d'une mise en eau de l'ouvrage et qu'aucune fuite n'a été détectée ;

CONSIDERANT qu'elle sera équipée d'un regard de contrôle des eaux de drainage du radier et d'un second regard muni d'une vanne guillotine près du débouché du drain, permettant une surveillance et un blocage des eaux en cas de suspicion de fuite ;

CONSIDERANT qu'un protocole de surveillance a été établi ;

CONSIDERANT qu'un talus sera mis en place en aval de la fosse et du chemin d'accès afin d'éviter les éventuels écoulements vers le cours d'eau en cas de problème technique lors du remplissage de la fosse par une tonne et lors du pompage du digestat ;

CONSIDERANT dès lors que les dispositions prévues sur le site de la Blanchardière sont propres à garantir le ruisseau de la Daudinière d'une pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SARL CETRA CONSEIL, ayant son siège social au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2020, complétée le 1^{er} avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Méral, au lieu-dit Le Gravier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité autorisée
2781	1b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	-	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	39,33 t/jour

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit – Commune	Section	Parcelles
Le Gravier – Méral	D2	1 152, 1 339 et 1 465

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3^o Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-9-4R173WVFA délivrée le 19 septembre 2019 à la SARL CETRA CONSEIL, implantée au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 29,5 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Une dérogation est accordée à la SARL CETRA CONSEIL pour l'exploitation d'une fosse de stockage située à moins de 35 mètres d'un ruisseau, au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 8 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Méral et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Méral pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de Cossé-le-Vivien ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 9 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SARL CETRA CONSEIL, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Méral, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 7 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.